



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

**15 JUIN 2017**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

## ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société CRÉALIS  
20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L 181-14 et R 181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CRÉALIS dans son établissement situé 20, rue de Bourgogne à SAINT-PRIEST ;

VU la déclaration du 22 novembre 2016 complétée en dernier lieu le 22 décembre 2016 effectuée par la société CRÉALIS demandant un délai supplémentaire pour l'aménagement des postes D1 et D3 ;

VU le rapport du 4 mai 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration susvisée effectuée par la société CRÉALIS est conforme aux dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est en retard sur le délai du 31 décembre 2016 fixé par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 pour équiper les postes de dépotage D1 et D3 des standards de la profession en matière de prévention d'un BLEVE de citerne au poste de dépotage ;

CONSIDÉRANT que la demande de délai supplémentaire est justifiée par la nécessité de déplacer un pied de rack et l'installation d'une nouvelle centrale pour les détecteurs de gaz ;

CONSIDÉRANT que la société CRÉALIS s'engage à ce qu'il n'y ait aucune activité sur les deux postes de dépotage tant qu'ils n'ont pas été équipés ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 22 novembre 2016, complétée en dernier lieu le 22 décembre 2016 effectuée par la société CRÉALIS,
- de modifier l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 susvisé ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Il est pris acte de la déclaration du 22 novembre 2016 complétée en dernier lieu le 22 décembre 2016 effectuée par la société CRÉALIS sollicitant un délai supplémentaire de trois mois pour l'aménagement des postes D1 et D3.

### **ARTICLE 2 :**

Dans les paragraphes 17.14 et 17.15 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 modifié relatif à l'exploitation du site CREALIS à Saint-Priest, la date du 31 décembre 2016 pour les postes D1 et D3 est remplacée par « 30 juin 2017 ».

### **ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-PRIEST pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-PRIEST fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Rhône, Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

#### ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **15 JUIN 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
Secrétaire Générale Adjointe

Amel HAFID